



COMMUNE de
MIRANDE
32300

ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MIRANDE

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 032-213202567-20260320-ARR20260320CL18-AR

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1 et L 2213-6,
VU, le Code de la Route et notamment ses Articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,
VU, le Code Pénal et notamment son Article R. 610-5,
VU, le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 1998 autorisant la mise en place d'une zone bleue,
VU, l'arrêté municipal du 27 Avril 2022 fixant de nombre d'autorisation de stationnement de taxi,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction des intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

Considérant que l'adoption du stationnement unilatéral alterné comme l'interdiction faite à des catégories bien définies d'usagers de stationner sur certaines voies à des heures déterminées ne suffisent pas, pour indispensables qu'elles soient, à garantir la fluidité du trafic ; qu'il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général non seulement par l'institution d'une « zone bleue » mais encore par le marquage d'emplacements éventuellement utilisables destiné à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement ;

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que si l'interdiction de privatiser la voie publique s'oppose à ce que les emplacements soient réservés pour le stationnement des voitures particulières des handicapés, il n'est pas contraire au principe de l'égalité des charges des usagers d'un service public et il est conforme aux objectifs assignés par la Loi n° 534 du 30 juin 1975 (Article 52), d'affecter certains des emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

Considérant l'implantation de bornes de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides place Paul Noulens, il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement de ces derniers,

Considérant que le présent arrêté, réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune, est nécessaire, il remplace et annule ceux pris précédemment,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

I – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

Article 2 : Le **stationnement est interdit** en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes, hors des emplacements spécialement délimités :

Boulevard des Cordeliers Boulevard Centulle III Boulevard Louis Laguens Boulevard Clemenceau Boulevard Lascours Avenue Laplagne Route de Montesquiou Rue des Gaillats Boulevard des Pyrénées Chemin de Saint-Guiraud Chemin du Régis Chemin Saint-Jean Avenue d'Antras Avenue Chanzy Boulevard Alsace-Lorraine Avenue Jean Mermoz Avenue Campardon Chemin du Batardeau devant le parc aqualudique « Ludina », sur et autour du rond-point et autour des îlots. Place de la Liberté	Allée des Platanes Route de Berdoues Rue de l' Evêché Rue de Berdoues (<i>portion de voie comprise entre Rue Victor Hugo et la Rue Boussès</i>) Allées Charles de Gaulle Route de Monclar Avenue d'Etigny (<i>portion de voie sur la RN21</i>) Rue de Valentées (<i>portion entre la rue Laplagne et la rue Laffitte</i>) sur le côté gauche de la rue dans le sens de la circulation Rue Pierre Lamaguère sur le côté droit dans le sens de circulation Rue de l' Abbaye (<i>portion de voie entre la rue de Valentées et le boulevard Centulle III</i>) côté droit dans le sens de circulation. Rue des Clarisses , côté pair (<i>portion située entre la rue Sérignac et la rue de Rohan</i>). Rue des Ecoles : côté gauche dans le sens de circulation (<i>portion de voie entre la rue Maignon et la rue d'Artigues</i>). Rue Laffitte , côté impair portion comprise entre le boulevard Centulle III et la rue de Valentées, Rue Laffitte , côté pair portion entre la rue de Valentées et la place Louis Durrieux.
--	--

Article 3 : L'arrêt est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue **Desmonts** (*portion de voie comprise entre la Rue Laffitteau et le Chemin de Ronde*).

Article 4 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de 5 m de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- devant les casernes de sapeurs-pompiers et de la Gendarmerie ;
- aux angles du terre-plein central de la Place d'Astarac.
- en empiétant sur 2 places de stationnement lorsque lesdites places sont matérialisées au sol sauf quand le gabarit du véhicule l'impose.

Article 5 : Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature par l'Article 11 ci-après, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages, soit 20 minutes.

II - DISPOSITIF DE «ZONE BLEUE»

Article 6 : Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 h et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 30, dans les voies suivantes :

- Place **d'Astarac** (*autour du terre-plein central*),
- Rue de **Rohan**,
- Rue du **Président Wilson**,
- Rue **Gambetta** (*jusqu'à l'intersection avec la Rue de l'Abbaye*),
- Rue **Victor Hugo**,
- Place **Paul Noulens** : quatre places de stationnement.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3 500 kg, est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions et limitations édictées aux articles qui précèdent.

Article 7 : Dans la zone et les voies indiquées à l'Article 6 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté du 30 Avril 2018.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre Ville.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes munies d'une carte CMI stationnement ou d'un macaron « GIG » « GIC ».

Article 8 : Est assimilé à un défaut d'opposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 9 : Un stationnement de courte durée de 10 minutes, appelé « Arrêt minute » a été instauré devant :

- le numéro 38 de la rue du **Président Wilson**,
- sur la première place de stationnement **rue de Mazerettes**,
- sur deux places de stationnement devant le numéro 3 rue Laffitte,

Un stationnement de courte durée de 30 minutes, appelé « Arrêt minute » a été instauré devant :

- les numéros 27, 18, 11 et 9 de la rue **Victor Hugo**,
- les numéros 2, 4 et 6 de la rue **Gambetta**,
- le numéro 21 rue **Pierre Lamaguère**,
- Face au n°1 rue **Marrens**,
- sur le pourtour de la **Place d'Astarac** sauf les places de stationnement situées entre la rue Gambetta et la rue Marrens.

Ceci afin de permettre une rotation rapide des véhicules à ces endroits eu égard à l'activité commerciale environnante. Afin de pouvoir faire respecter ces zones de stationnement, il est convenu que **l'usager utilisera son disque de stationnement en zone bleue.**

Les jours et horaires de fonctionnement de ces « Arrêts minute » sont identiques à ceux de l'article 6.

III – EMPLACEMENTS RESERVES

Article 10 : Des **emplacements sont réservés** par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des **véhicules de transport de fonds** devant les agences bancaires devant les n°18 rue de Rohan, n°3 et 9 place d'Astarac, n°17 rue du Président Wilson, face au n°3 rue de Berdoues et face au n°1 rue Pierre Lamaguère.

Article 11 : Les **aires de stationnement réservées aux véhicules de transport en commun** sont situées aux emplacements désignés ci-dessous :

Chemin du Batardeau « Ludina » Ecole Primaire Parking de la Salle André Beaudran Lycée Alain-Fournier Ecole Notre-Dame	Place Saint-Cricq Boulevard des Cordeliers Place Fessenheim-Rustenhart,
--	---

Article 12 : Les **aires de stationnement réservées aux véhicules de personnes à mobilités réduites** sont situées aux emplacements désignés ci-dessous :

Avenue Saint-Roch Place d'Astarac Place Adrien Pérez Place Louis Durrieux Place de la République Boulevard Centulle III Rue Victor Hugo Chemin de la Poudrière : parkings des gymnases Rue Jules SEILLAN Rue Pierre Delisle, Chemin de Capdecomme (Cimetière de Valentées), Chemin de la Gravette (enceinte du Tir à l'Arc), Rue Sérignac, Rue des Ecoles,	Place Fessenheim-Rustenhart Place Saint-Cricq Rue Maignon Rue de Valentées Chemin du Batardeau (Site de Ludina et devant l'espace Antoine MORTES) Avenue du Parc des Sports Parking Salle André Beaudran Place Paul Noulens Avenue d'Antras Avenue d'Artagnan (devant le collège de l'Astarac) Chemin Saint-Jean de Lézian, Parking chapelle de Mazerettes, Chemin de l'Eglise d'Artigues (cimetière d'Artigues), Allée des Platanes,
---	--

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'Article R. 371-2° du Code de la Route.

Article 13 : Deux places sont réservées au **stationnement des véhicules électriques ou hybrides** pour leur permettre de se brancher aux bornes de recharges sur la Place Paul Noulens.

Article 14 : Cinq places sont réservées au stationnement des taxis, une devant le n°12 Place d'Astarac, n°2 rue de Rohan, une face au n°5 avenue Saint-Roch et deux en face du n°4 Place de la Halle.

Article 15 : Quatre places de stationnement sont réservées aux véhicules de services de la «Maison Des Solidarités» rue de l'Abbaye, (portion de voie comprise entre la rue de Valentées et le Boulevard Centulle III).

IV – STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur l'avenue Chanzy depuis l'avenue Hoffalt Mortes jusqu'au boulevard Alsace Lorraine.

V – LIVRAISONS

Les livraisons sont interdites entre 20 h et 7 h du matin, sur la Commune de MIRANDE en agglomération, en vue de respecter la tranquillité publique. Le temps de livraison est limité à 15 minutes.

VI – MESURES D'EXECUTION

Article 17 : Les mesures édictées dans les Articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 18 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs reprenant les présentes dispositions sont abrogés.

Article 19 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 20 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, la Police Municipale ainsi que les Services de Voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Mars 2026.

Le Maire

Publié le

23/03/2026



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr